

## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

 Date de création : 20/08/2024  Ref. du présent DTA : 4925528 A

### HISTORIQUE DES MISES À JOUR

 Date de mise à jour	 Objet de la mise à jour
01 20/08/2024	Conception

## 1. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

### 1.1. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

	Nom : COMMUNE DE TOURNEFEUILLE
Le propriétaire :	 Adresse : PLACE DE LA MAIRIE 31170 TOURNEFEUILLE

### 1.2. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

	<b>Nom :</b> Groupe scolaire moulin à vent RESTAURATION <b>Adresse :</b> 4 rue Jean Mermoz 31170 TOURNEFEUILLE
Etablissement :	 Bât :  Entrée :  Etage :  Porte n° :  Référence Cadastrale : 000 AM - 545
	<b>Fonction principale du bâtiment :</b> Tertiaire <b>Type de bien :</b> Bâtiment <b>Catégorie du bâtiment :</b> Enseignement Primaire / Secondaire <b>Nbr de pièce :</b> -
	Date du permis de construire / : Non communiquée

### 1.3. IDENTIFICATION DU DETENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

	<b>Nom :</b> COMMUNE DE TOURNEFEUILLE <b>Fonction :</b> <b>Détenteur du DTA :</b> <b>Service :</b> <b>Téléphone :</b> <b>Adresse :</b> PLACE DE LA MAIRIE 31170 TOURNEFEUILLE
--	---

## 1.4. MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

NUMERO DE REFERENCE <i>du rapport de repérage</i>	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE	OPERATEUR DE REPERAGE	OBJET DU REPERAGE
	Lieu :			

**Horaires :**

**Contact :**  
*Si différent du détenteur du dossier*

## 2. RAPPORTS DE REPERAGE

N° Chrono	Nom de la société auteur du repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Qualiconsult Immobilier	4925528	20/08/2024				<input checked="" type="checkbox"/>		

## 3. LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BÂTI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

 Date de repérage : 20/08/2024	 N° de référence : 4925528
Type de repérage :	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»
 Repérage des matériaux de la liste A : <i>(au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)</i>	OUI
 Repérage des matériaux de la liste B : <i>(au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)</i>	OUI
 Autres repérages (préciser) :	

### Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Hall	RDC
2	Sanitaires PMR	RDC
3	Local lave mains	RDC
4	Local médecine du travail 1	RDC
5	Local médecine du travail 2	RDC
6	Local médecine du travail 3	RDC
7	Salle de restauration A	RDC
8	Laverie	RDC
9	Réserves	RDC
10	Cuisine	RDC
11	Chambre froide	RDC
12	Vestiaire	RDC
13	Sanitaires 3	RDC
14	Poubelles	RDC
15	Salle de restauration B	RDC
16	Sanitaires 2	RDC
17	Sanitaires 1	RDC
18	Salle de restauration C	RDC
19	Toit terrasse	Bâtiment
20	Façades	Bâtiment
21	Chaufferie	RDC
22	Porche d'entrée	Bâtiment

### Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

CE RAPPORT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITÉ

## 4. IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### 4.1. MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



Local / Partie d'immeuble	Etage	Ouvrage ou Composant de la construction	Matériaux ou Produit	Obligation
Salle de restauration A	RDC	Plafond	Faux-plafond	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux-plafonds
Salle de restauration B	RDC	Plafond	Faux-plafond	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux-plafonds

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4.2. MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



Local / Partie d'immeuble	Etage	Ouvrage ou Composant de la construction	Matériaux ou Produit
Toit terrasse	Bâtiment	Conduit de ventilation n°2	Fibre ciment
		Conduit de ventilation n°1	Fibre ciment

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

### 4.1. MATERIAUX & PRODUITS HORS LISTE A&B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



## 5. LES EVALUATIONS PERIODIQUES

### 5.1. EVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

### 5.2. EVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



CE RAPPORT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITÉ

Coordonnées de l'agence **QUALICONSEULT IMMOBILIER**

1, rue de la Paderne - 31170 TOURNEFEUILLE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros – R.C. VERSAILLES 490 676 293 – SIRET 490 676 293 00023 – APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue de Petit Clamart – Vélizy Plus Bât E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – N° TVA intra-communautaire FR 56 490 676 293

## 6. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

### 6.1. MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



### 6.2. MATERIAUX & PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE



CE RAPPORT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITÉ

Coordonnées de l'agence **QUALICONSLT IMMOBILIER**

1, rue de la Paderne - 31170 TOURNEFEUILLE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros – R.C. VERSAILLES 490 676 293 – SIRET 490 676 293 00023 – APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue de Petit Clamart – Vélizy Plus Bât E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – N° TVA intra-communautaire FR 56 490 676 293

## 7. LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièvement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire depuis le 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et depuis le 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptible de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

Depuis le 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

CE RAPPORT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITÉ

Coordonnées de l'agence **QUALICONSEUT IMMOBILIER**

1, rue de la Paderne - 31170 TOURNEFEUILLE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros – R.C. VERSAILLES 490 676 293 – SIRET 490 676 293 00023 – APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue de Petit Clamart – Vélizy Plus Bât E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – N° TVA intra-communautaire FR 56 490 676 293

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets s'inscrit sur la plateforme « trackdéchets » mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique, lui permettant de remplir son bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861), d'en avoir le suivi, de l'archiver. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Pour toute question, le ministère a mis en place une Foire aux Questions : <https://faq.trackdechets.fr/>

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 8. PLANS ET/OU PHOTOS ET /OU CROQUIS

CE RAPPORT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITÉ

Coordonnées de l'agence **QUALICONSLT IMMOBILIER**

1, rue de la Paderne - 31170 TOURNEFEUILLE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros – R.C. VERSAILLES 490 676 293 – SIRET 490 676 293 00023 – APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue de Petit Clamart – Vélizy Plus Bât E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – N° TVA intra-communautaire FR 56 490 676 293